

**Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

Rése
au
Monit
belg



14084404

Greffier

N° d'entreprise : 0429.172.243

Dénomination :

(en entier) : BAUDECET

Forme juridique : société anonyme

Siège : Chemin Haute Baudecet 1 1457 Walhain

Objet de l'acte : Transformation d'une société anonyme en société privée à responsabilité limitée

Aux termes d'un acte reçu par le notaire Hélène Goret à Overijse le 27 mars 2014, portant la mention « Geregistreerd te kantoor Overijse de 31 maart 2014, zeven bladen, geen verzendingen, boek 5/134, blad 19 vak 11, ontvangen vijftig euro, de ontvanger K. Guns », il résulte que l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme BAUDECET, ayant son siège social à 1457 Walhain, Chemin Haute Baudecet 1, a pris les décisions suivantes :

1. Transformation en société privée à responsabilité limitée.

1.1. Rapports préalables : conformément aux articles 777 et 778 du Code des sociétés, visant notamment la transformation d'une société anonyme en une société privée à responsabilité limitée ;

a) rapport justificatif établi par le conseil d'administration;

b) rapport du réviseur d'entreprises relatif audit état.

1.2. Proposition de transformer la société anonyme en société privée à responsabilité limitée.

1.3. Nomination du gérant : proposition de nommer Monsieur RITTER von WOLLERSTORFF und URBAIR Bernhard Alexander, demeurant à 1050 Ixelles, avenue de la Couronne 306/RC, membre actuel du conseil d'administration de la présente société, comme gérant unique de la société privée à responsabilité limitée.

2. Adoption des statuts de la société privée à responsabilité limitée dont l'extrait est de suit:

« Article 1 : Dénomination - Forme.

La société adopte la forme d'une société privée responsabilité limitée. Elle est dénommée "Baudecet".

Article 2 : Siège social.

Le siège social est établi à 1457 Walhain, Chemin Haute Baudecet 1.

Article 3 : Objet.

La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger de faire pour son compte ou pour compte d'autrui, la réalisation de toutes opérations immobilières, agricoles, forestières, piscicoles et d'élevage.

La société a également pour objet le commerce sous toutes ses formes (achat, vente, échange, importation, exportation, représentation, conditionnement, stockage et distribution) de même que toutes opérations généralement quelconques, commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières, se rapportant directement ou indirectement au commerce de gros, mi-gros ou de détail de produits alimentaires, de consommation, d'entretien ou autres. Le commerce et les opérations précitées peuvent s'effectuer en Belgique ou à l'étranger.

La société a également pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger de faire pour son compte ou pour compte d'autrui, toutes opérations se rapportant directement ou indirectement à la promotion immobilière, comme l'achat, la vente, l'échange, la mise en valeur, le lotissement, le morcellement, le défrichement, le boisement, le déboisement, l'exploitation, la gestion, la location et l'affermage de tous immeubles bâtis et de biens immobiliers; la création, l'exploitation et l'urbanisation de quartiers nouveaux résidentiels ou autres dans le sens le plus large.

La société pourra également réaliser toutes opérations immobilières tant en Belgique qu'à l'étranger, pour son propre compte ou pour le compte d'autrui ou en participation avec des tiers, l'étude et la promotion immobilière et financière, telles qu'études techniques, architecturales, financières, juridiques, industrielles, concernant toutes promotions immobilières et financières quelconques, pour son compte propre ou pour le compte de tiers. L'objet social de la société prête également le cadre pour la recherche, la discussion, la fixation de tous moyens financiers aptes la réalisation des promotions susvisées ou de toutes sociétés commerciales, belges ou étrangères.

La société peut faire, tant pour elle-même que pour le compte de tiers ou en participation avec des tiers, tous actes et opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement, en tout ou en partie à son objet social ou pouvant en amener le développement ou en faciliter la réalisation, notamment et sans que cette énumération soit limitative : prêter, emprunter même sous forme d'ouverture de crédit, donner et accepter toutes garanties hypothécaires et nantissements, s'intéresser par voie d'apports, de cessions, de souscriptions, de participations, de fusions, d'achats ou de ventes d'actions ou autres valeurs, ou par toutes autres voies dans toutes sociétés, entreprises ou associations

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 18/04/2014 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature

existantes ou à créer, dont l'objet est identique, analogue, similaire ou connexe à tout ou partie de celui de la société présentement constituée, ou qui serait susceptible de favoriser directement ou indirectement le développement de ses affaires.

La société peut opérer la cession, l'échange et la gestion de toutes valeurs immobilières, actions, parts sociales, obligations, fonds d'Etat, fonds de placement quelconques, de tous biens et droits mobiliers, faire tous investissements et opérations financières ayant un rapport avec son objet social ou susceptibles de favoriser ses intérêts ou encore susceptibles de concourir au placement de ses propres capitaux ou aux capitaux d'autrui, à l'exception de celles réservées par la loi aux banques de dépôts.

La société peut également acquérir par voie d'achat ou de toute autre manière, tous titres, valeurs et créances et droits incorporels.

La société peut aussi réaliser des acquisitions sous forme de rentes viagères, agir comme gestionnaire de fortune d'autrui. Elle peut faire des expertises, études, donner des conseils et intervenir dans toutes opérations ayant trait aux prêts, financements et opérations immobilières et de promotion. Elle pourra réaliser notamment toutes opérations se rapportant directement ou indirectement à l'étude, la construction, le montage, l'installation, la transformation, le parachèvement, la restauration et l'entretien de bâtiments, de meubles, d'articles d'ameublement et de décoration, d'appareils d'équipement domestique et industriel, d'appareils thermiques, de conditionnement d'air et de confort ménager généralement quelconques, ainsi que tous matériaux et accessoires s'y rapportant, de même que le commerce de tous matériaux de construction.

Elle peut créer et exploiter, tant en Belgique qu'à l'étranger, toutes agences de vente et d'achat en relation avec cet objet. Elle peut à ces fins réaliser toutes opérations immobilières et mobilières utiles.

La société peut réaliser son objet directement ou indirectement en louant, affermant, concédant son matériel ou les immeubles dont elle disposerait, en prenant des participations dans toutes autres entreprises, en s'intéressant à toutes opérations de nature à développer son objet social.

La société peut acquérir et posséder tous les immeubles nécessaires ou utiles à la réalisation de son but social, ainsi que tous ceux qui lui seraient attribués à raison de la liquidation de droits vis-à-vis de tous tiers ;

En général, la société pourra faire en Belgique ou à l'étranger tous actes, transactions, ou opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement en tout ou en partie à son objet social, ou qui seraient de nature à en faciliter ou développer la réalisation.

Article 4 : Durée.

La société est constituée pour une durée indéterminée.

Elle peut être dissoute anticipativement par décision de l'assemblée générale prise comme en matière de modification de statuts.

Elle peut prendre des engagements ou stipuler à son profit pour un terme dépassant la date de sa dissolution éventuelle.

Article 5 : Capital.

Le capital social est fixé à la somme de quatre cent quarantesix mille deux cent huit euros trente-quatre cents (€446.208,34), représenté par vingt-cinq mille parts sociales sans désignation de valeur nominale, représentant chacune un/vingt-cinq millième(1/25 000ème) du capital, et conférant les mêmes droits et avantages.

Les parts sociales furent intégralement souscrites.

Article 10 : Gérance.

La gérance de la société est confiée par l'assemblée générale à un gérant unique, personne physique ou morale, associé ou non, pour une durée déterminée par elle.

Lorsqu'une personne morale est nommée gérant, celle-ci est tenue de désigner parmi ses associés, gérants, administrateurs ou travailleurs, un représentant permanent, personne physique, chargé de l'exécution de cette mission au nom et pour le compte de la personne morale.

Le gérant a tous pouvoirs pour poser tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet social, sauf ceux que la loi réserve à l'assemblée générale, et pour représenter la société vis-à-vis des tiers ou en justice sauf ceux que la loi réserve à l'assemblée générale, et représente la société à l'égard des tiers et en justice, soit en demandant, soit en défendant.

Dans tous actes engageant la société, la signature de la gérance doit être précédée ou suivie par la mention de sa qualité.

La gérance peut, dans ses rapports avec les tiers, se faire représenter, sous sa responsabilité, par des mandataires de son choix, pourvu que ces pouvoirs ne soient ni généraux ni permanents.

La rémunération du gérant et des associés actifs sera déterminée par l'assemblée générale.

Article 13 : Année sociale. - Comptes annuels et Rapport.

L'année sociale commence le premier juillet et finit le trente juin de chaque année.

Article 14 : Assemblée générale.

Il est tenu chaque année, au siège social de la société, ou en tout autre endroit en Belgique indiqué dans la convocation, une assemblée ordinaire le trente du mois de novembre à 16 heures. Si ce jour est férié, l'assemblée est remise au premier jour ouvrable suivant.

Pour être admis à l'assemblée, l'associé doit être mentionné comme tel dans le registre des parts.

Article 15 : Droit de vote.

Chaque associé peut voter par lui-même ou par mandataire.

Chaque part donne droit à une voix.

Lorsque des parts sont en situation usufruit-nue-propriété, l'exercice des droits de vote y afférents sera fait par l'usufruitier.

Nonobstant tout autre disposition, ni la société même, ni les personnes agissant en nom propre mais pour compte de la société peuvent exercer le droit de vote afférent aux parts sociales qui leur sont données en gage. Il n'est pas tenu compte des parts qui sont suspendues pour la détermination des conditions de présence et de majorité à observer dans l'assemblée générale.

Volet B - Suite

Article 18 : Répartition des bénéfices.

Annuellement, il est prélevé sur les bénéfices net, cinq pour cent affecté à la formation d'un fonds de réserve. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint le dixième du capital social. Il redevient obligatoire si, pour une cause quelconque, la réserve vient à être entamée.

Le solde restant recevra l'affectation que lui donnera l'assemblée générale statuant à la majorité des voix sur proposition de la gérance.

Aucune distribution ne peut être faite lorsqu'à la date de clôture du dernier exercice, l'actif net tel qu'il résulte des comptes annuels est ou deviendrait, à la suite d'une telle distribution, inférieur au montant du capital libéré ou, si ce montant est supérieur, du capital appelé, augmenté de toutes les réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

Par actif net il faut entendre le total de l'actif tel qu'il figure au bilan déduction faite des provisions et dettes.

L'actif net ne peut comprendre :

- Le montant non encore amorti des frais d'établissement;
- Le montant non encore amorti des frais de recherches et de développement, sauf cas exceptionnel.

Toute distribution faite en contravention de ces dispositions doit être restituée par les bénéficiaires si la société prouve qu'ils connaissaient l'irrégularité des distributions faites en leur faveur ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances.

Article 21 : Liquidation.

La société peut être dissoute en tout temps, par décision de l'assemblée générale délibérant dans les formes prévues pour les modifications aux statuts.

En cas de dissolution de la société, pour quelque cause et quelque moment que ce soit, la liquidation s'opère par le gérant en fonction sous réserve de la faculté de l'assemblée générale de désigner un ou plusieurs liquidateurs et de déterminer leurs pouvoirs et émoluments.

Les liquidateurs n'entrent en fonction qu'après confirmation, par le tribunal de commerce, de leur nomination.

Après apurement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou après consignation des montants nécessaires à cet effet, le boni de liquidation sera réparti entre tous les associés, suivant le nombre de leurs parts, si elles sont libérées. Si les parts ne sont pas toutes libérées dans une égale proportion, les liquidateurs, avant de procéder aux répartitions, rétablissent l'équilibre soit par des appels de fonds complémentaires, soit par des remboursements préalables.

Avant la clôture de la liquidation, les liquidateurs soumettent le plan de répartition de l'actif entre les différentes catégories de créanciers pour accord au tribunal de commerce dans l'arrondissement duquel se trouve le siège de la société.

3. Pouvoirs d'exécution.

POUR EXTRAIT CONFORME

Déposé pour publication aux annexes du Moniteur Belge

Déposé en même temps une expédition et le texte coordonné des statuts

Hélène Goret
Notaire